

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de TOURNAN

**Dossier n° DP 032 451 24 A0006**

Date de dépôt : 31/05/2024

Demandeur : Madame MICHEL Annie

Demeurant à : 1926 Route de Simorre  
32420 TOURNAN

Pour : construction d'un dépôt de  
stockage de matériaux

Adresse terrain : 1926 Route de Boulogne

32420 TOURNAN

Réf. Cadastre(s) : 451 AO 117

**ARRÊTÉ  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de TOURNAN**

**Le Maire de TOURNAN**

VU la déclaration préalable présentée le 31/05/2024 par Madame MICHEL Annie ;

VU l'objet de la demande :

- pour : construction d'un dépôt de stockage de matériaux
- sur un terrain situé : 1926 Route de Boulogne
- pour une surface de plancher créée de 18 m<sup>2</sup>

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne approuvé en date du 20/02/2023 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Sols Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU la Carte Communale approuvée le 03/12/2007 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de construction d'un dépôt de stockage de matériaux se situe en zone ZN de la Carte Communale de TOURNAN ;

Considérant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme en zone ZN de carte communale précisant que : « Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- 1°) *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- 2°) *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- 3°) *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*
- 4°) *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*
- 5°) *la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). »

Considérant que la construction envisagée n'entre dans aucune des catégories susnommées au regard du caractère « inconstructible » de la zone naturelle et que le bâtiment envisagé est en lien avec une activité artisanale qui reste incompatible avec la zone naturelle ;


**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Remis en  
lessein propres Annie NICHEL  
Gillet

TOURNAN, le 25/06/2024  
Le Maire,

  
Jean-Luc MIMOUNI.



Notifié au demandeur le : 25/06/2024

Transmis en Préfecture le : 25/06/2024

Affiché en Mairie le : 25/06/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).